

4 Juillet 2005

CONTRAT DE MARIAGE

**Entre Monsieur DAVERDIN
Et Mademoiselle JOLI**

10006 03
MRG/VL/

L'AN DEUX MILLE CINQ,

Le QUATRE JUILLET

**PARDEVANT Maître Martine ROUBAUD-GALONNIER Notaire à
ROCHEFORT-EN-YVELINES, 13, rue Guy-le-Rouge,**

ONT COMPARU

Monsieur **Gérald Sylvain Fernand DAVERDIN**, Instructeur
aéronautique, demeurant à ROCHEFORT-EN-YVELINES (78730) 14, Rue de
Longvilliers,

Né à NOISY-LE-SEC (93130) le 18 septembre 1961,
Divorcé de Madame Stéphanie Renée Josette **CHAUVEAU**, et non
remarié.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Stipulant pour lui et en son nom personnel comme Futur Epoux.

Non actuellement soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré

D'UNE PART

ET :

Mademoiselle Corinne Danièle **JOLI**, Attachée de Direction,
demeurant à ROCHEFORT-EN-YVELINES (78730) 14, Rue de Longvilliers,

Née à GIVORS (69700) le 1er octobre 1963,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Stipulant pour elle et en son nom personnel comme Future Epouse.

Non actuellement soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

D'AUTRE PART

LESQUELS, en vue du mariage projeté entre eux dont la célébration
doit avoir lieu le 24 septembre 2005 à la Mairie de ROCHEFORT EN
YVELINES (78730), en ont arrêté les clauses et conditions civiles de la
manière suivante :



REGIME ADOPTE
COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Les Futurs Epoux déclarent adopter pour base de leur union le **régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles**, présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code Civil, sous réserve des modifications et précisions pouvant résulter des stipulations ci-après.

APPORT DU FUTUR EPOUX

Monsieur **Gérald Sylvain Fernand DAVERDIN** déclare apporter à la communauté les biens dont il est propriétaire et notamment l'immeuble ci-dessous désigné.

APPORT DE LA FUTURE EPOUSE

Mademoiselle **Corinne Danièle JOLI** déclare apporter à la communauté les biens dont elle est propriétaire et notamment l'immeuble ci-dessus désigné

BIENS COMMUNS ET BIENS PROPRES

A)- BIENS COMMUNS - : La communauté comprendra tous les biens meubles et immeubles que les futurs époux posséderont au jour du mariage, ou qu'ils acquerront par la suite ensemble ou séparément, ou qui leur adviendront à quelque titre que ce soit, notamment par suite de donation, succession, legs ou autrement, y compris les biens que l'article 1404 du Code Civil déclare propres par leur nature.

B)- BIENS EXCLUS - : Seront seuls exclus de la communauté et resteront propres à chaque époux, sauf récompenses s'il y a lieu, les biens donnés ou légués sous la condition qu'ils n'entreront pas dans la communauté, et ceux acquis à titre d'emploi ou de remploi de ces biens propres.

PASSIF COMMUN ET PASSIF PROPRE

A)- PASSIF COMMUN - : La communauté sera tenue de supporter toutes les dettes des époux présentes et futures, sauf à tenir compte des dispositions impératives de l'article 1415 du Code Civil.

B)- PASSIF PROPRE - : Le passif afférent aux biens propres sera supporté par l'époux propriétaire ou ses héritiers et représentants.

ADMINISTRATION DES BIENS
GESTION DE LA COMMUNAUTE ET DES BIENS PROPRES

A)- BIENS COMMUNS - : Chacun des futurs époux a le pouvoir ;
- D'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

Toutefois, en application des articles 1422, 1424, 1425 et 215 du Code Civil, les futurs époux ne pourront l'un sans l'autre ;





- Aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitation dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables, les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, et les droits par lesquels sera assuré le logement de la famille,

- Percevoir les capitaux provenant de telles opérations,

- Donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal,

- et disposer des biens communs à titre gratuit.

D'autre part, en application de l'article 220 du Code Civil, chacun des époux aura pouvoir pour passer seul les contrats qui auront pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

B)- BIENS PROPRES - : Conformément aux dispositions de l'article 1428 du Code Civil, chaque époux aura l'administration et la jouissance de ses biens propres et pourra en disposer librement.

Toutefois, les époux ne pourront l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il sera garni.

C)- MANDAT EXPRES OU TACITE ENTRE EPOUX - : Si pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens propres, ou si l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre, les règles applicables seront celles prévues aux articles 1431 et 1432 du Code Civil.

En outre, en application de l'article 218 du Code Civil, chaque époux pourra donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le présent contrat lui attribue.

CONTRIBUTION DES EPOUX AUX CHARGES DU MARIAGE

Conformément aux dispositions de l'article 214 du Code Civil, les futurs époux contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives et seront réputés avoir fourni, jour par jour, leur part contributive, en sorte que les époux ne seront assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer aucune quittance l'un de l'autre.

ATTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE

Les époux conviennent à titre de convention de mariage, conformément aux dispositions des articles 1520, 1524 et 1525 du Code Civil, qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux, et seulement dans ce cas, tous les biens meubles et immeubles qui composeront ladite communauté sans exception, appartiendront en pleine propriété au survivant, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé puissent prétendre y avoir aucun droit, sans aucune exception ni réserve.

Appartiendra en pleine propriété au survivant la valeur de rachat des contrats souscrits par le conjoint survivant et les capitaux reçus de toutes compagnies d'assurance en qualité de bénéficiaire désigné pour les contrats souscrits par l'époux prédécédé,

En outre, les époux conviennent, à titre de convention de mariage, de renoncer en cas de dissolution de la communauté par décès, à exercer tout droit à récompense, notamment pour les donations qui ont déjà été effectuées par les époux seuls ou conjointement ou qui le seront ultérieurement.

DG




ACTION EN RETRANCHEMENT

Le Notaire soussigné a, en tant que de besoin, averti les parties des dispositions de l'article 1527 deuxième alinéa du Code Civil aux termes desquelles lorsque l'on se trouve en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention ayant pour effet de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094-1 du Code Civil sera sans effet pour l'excédent, et donc réductible en valeur conformément aux dispositions de l'article 866 du Code Civil.

MISE EN COMMUNAUTÉ DE BIENS IMMOBILIERS PAR LE FUTUR ÉPOUX

Le futur époux déclare être propriétaire des immeubles ou droits immobiliers ci-après désignés que le présent contrat de mariage fera tomber en communauté :

DESIGNATION

LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE dans l'immeuble ci-dessous :

A ROCHEFORT-EN-YVELINES (YVELINES) 78730 14, Rue de Longvilliers,

UNE MAISON à usage d'habitation, élevée partie sur cave et partie sur terre plain, et comprenant : - au rez-de-chaussée : une cuisine aménagée, une salle à manger-salon, une chambre, un bureau, une salle de bains, W.C, arrière cuisine

- au dessus : trois chambres, une salle d'eau, W.C
- garage et atelier attenants
- petit appentis séparé
- jardin d'agrément

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	170	14, Rue de Longvilliers	00ha 12a 37ca

MISE EN COMMUNAUTÉ DE BIENS IMMOBILIERS PAR LA FUTURE ÉPOUSE

La future épouse déclare être propriétaire des immeubles ou droits immobiliers suivants que le présent contrat de mariage fera tomber en communauté :

DESIGNATION

LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE dans l'immeuble ci-dessous :

A ROCHEFORT-EN-YVELINES (YVELINES) 78730 14, Rue de Longvilliers,

DG




UNE MAISON à usage d'habitation, élevée partie sur cave et partie sur terre plain, et comprenant : - au rez-de-chaussée : une cuisine aménagée, une salle à manger-salon, une chambre, un bureau, une salle de bains, W.C, arrière cuisine

- au dessus : trois chambres, une salle d'eau, W.C
- garage et atelier attenants
- petit appentis séparé
- jardin d'agrément

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	170	14, Rue de Longvilliers	00ha 12a 37ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF

L'immeuble ci-dessus désigné appartient à Monsieur DAVERDIN et Mademoiselle JOLI, dans les proportions sus-désignées, pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur et Madame AVISSE, aux termes d'un acte reçu par Maître ROUBAUD-GALONNIER, notaire à ROCHEFORT EN YVELINES (Yvelines) en date du 27 janvier 2005, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le 10 février 2005, volume 2005 P, numéro 893

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Jouissance :

La communauté bénéficiaire aura la jouissance du ou des biens apportés à compter du jour de la célébration du mariage entre les futurs époux.

Conditions générales :

L'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles la communauté bénéficiaire sera tenue, savoir :

1° - Elle prendra le ou les biens dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le ou lesdits biens dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, l'apporteur déclare n'avoir, personnellement, ni créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le ou lesdits biens et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, assurances et contributions de toute nature auxquels le ou les biens dont il s'agit est et pourront être assujettis.

4° - Elle se soumettra à tous règlements tant légaux que conventionnels auxquels la propriété du ou desdits biens est attachée.

DG





EVALUATION

L'immeuble ci-dessus désigné a été évalué à la somme de TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (343.000 EUR) en pleine propriété.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Le présent contrat sera publié au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET.

Et pour l'accomplissement de cette formalité les requérants agissant dans un intérêt commun, constituent pour mandataire tout cleric habilité et assermenté de l'Etude dénommée en tête des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, auxquels ils donnent pouvoir de signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes, qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités de publicité foncière.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

AVERTISSEMENT

Avant de clore, le Notaire soussigné a averti les futurs époux qu'après deux années d'application du régime matrimonial adopté par les présentes, ils pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en changer entièrement, par acte notarié, soumis à l'homologation du Tribunal de Grande Instance de leur domicile.

Le Notaire soussigné a donné lecture aux futurs époux des articles 2137 à 2141 du Code Civil, et leur a délivré le certificat prescrit par le deuxième alinéa de l'article 1394 du même code, pour être remis à l'officier d'état-civil avant la célébration du mariage.

En outre, il leur a indiqué qu'aux termes du dernier alinéa de cet article 1394, si l'un des futurs époux est commerçant ou le devient ultérieurement, le présent contrat devra être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce et des sociétés.

RENOIS :



DONT ACTE sur sept pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties toutes présentes simultanément à la date sus-indiquée et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire.

Et le Notaire a signé le même jour.



Comprenant :

- renvoi approuvé : *rien*
- barre tirée dans des blancs : *rien*
- blanc bâtonné : *rien*
- ligne entière rayée : *rien*
- chiffre rayé nul : *rien*
- mot nul : *rien*

Paraphes

Fait et passé en l'Office Notarial de ROCHEFORT-EN-YVELINES
(Yvelines)

Les jour, mois et an ci-dessus indiqués.